

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/05/10/2019014082/justel>

Dossier numéro : 2019-05-10/14

Titre

10 MAI 2019. - Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 novembre 2018 portant exécution du décret du 18 mai 2018 relatif à la protection sociale flamande et l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 décembre 2018 portant financement de certains accords sociaux dans certains établissements et services de santé

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 26-08-2019 page : 81015

Entrée en vigueur : 01-01-2019

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 novembre 2018 portant exécution du décret du 18 mai 2018 relatif à la protection sociale flamande

Art. 1-8

[CHAPITRE 2.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 décembre 2018 portant financement de certains accords sociaux dans certains établissements et services de santé

Art. 9-10

[CHAPITRE 3.](#) - Dispositions finales

Art. 11-12

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 novembre 2018 portant exécution du décret du 18 mai 2018 relatif à la protection sociale flamande

Article [1er](#). A l'article 456, § 1er de l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 novembre 2018 portant exécution du décret du 18 mai 2018 relatif à la protection sociale flamande, il est ajouté les alinéas 4 et 5, rédigés comme suit :

" Les structures de soins qui relèvent du champ d'application de l'article 663/4 incluent dans le questionnaire électronique visé à l'alinéa 1er, pour chaque membre du personnel d'appui et par trimestre, les données suivantes :

- 1° les prénom et nom ;
- 2° le numéro NISS ;
- 3° le nombre de jours prestés ou assimilés ;
- 4° le nombre de jours non assimilés ;
- 5° le nombre d'heures prestées ou assimilées ;
- 6° le nombre d'heures prestées ;
- 7° dans le cas d'un nouveau membre du personnel ou d'une cessation d'emploi : la date de début et, le cas échéant, la date de fin.

Sans préjudice de l'application de l'article 16/2 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 décembre 2018